



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement et Forêt

ARRÊTÉ n°DDTM-SEF-2022-0004

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs
sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III.

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER).

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 22 décembre 2021.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2021-AH-AG 02 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2020 et 2021 et des indices relevés en 2020 et 2021 .

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les communes où l'opération de protection des troupeaux contre la prédation s'applique sont ainsi classées pour l'année 2022 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 2** comprend les 14 communes suivantes :

- Alzon
- Aujac
- Arre
- Arrigas
- Blandas
- Campestre-et-Luc
- Chamborigaud
- Concoules
- Génolhac
- Montdardier
- Ponteils-et-Brésis
- Rogues
- Sénéchas
- Vissec

Les autres communes du département du Gard sont en **cercle 3**.

ARTICLE 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 janvier 2022

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard

SIGNE

André HORTH

**Zonage d'éligibilité
à la mesure protection des troupeaux
contre la prédation - année 2022**



Annexe cartographique de l'arrêté
n°DDTM-SEF- 2022 - 0004
du 14/01/2022

LOZERE

AVEYRON

VAUCLUSE

HERAULT

BOUCHES-DU-RHONE

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

0 10 20 km

